AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications

Règlement général de l'AMF

Article 412-109 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-109

Ancien numéro de l'article : 414-23

Les dispositions des articles 411-17 et 412-27 sont applicables.

La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion du FCPR allégé.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à l'AMF au plus tard un mois après son établissement.

Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014